



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MAI 2026**

mettant en demeure la société CHEMET-GLI  
de respecter des prescriptions applicables  
à ses installations situées Z. I. – 6 route du Rothbaechel – 67240 Bischwiller

AIOT 0006700379

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 actualisant les prescriptions d'exploitation pour l'ensemble des activités de la société ALTIFORT GLI à Bischwiller ;
- VU** l'étude de dangers de l'exploitant dans sa révision n°4 du 14 février 2022 ;
- VU** l'étude de dangers de l'exploitant dans sa révision n°3 du 13 avril 2021 ;
- VU** le rapport de vérification « ATEX prévention » du 22 mai 2015 ;
- VU** les deux plans de zonage ATEX (atmosphères explosibles) respectivement mis à jour les 24 et 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport de vérification des installations électriques du 14 février 2025 ;
- VU** le rapport de vérification des installations électriques du 31 octobre 2025 ;
- VU** le plan de prévention CHEMET-GLI n°2026MAI03 signé le 14 janvier 2026 ;
- VU** le manuel d'utilisation de la nacelle élévatrice « toucan 860 » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 mars 2026 des installations exploitées par la société CHEMET-GLI, situées Z. I. – 6 route du Rothbaechel – 67240 Bischwiller ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accident industriel, une explosion suivie d'un incendie, est survenu le 5 mars 2026 en fin d'après-midi sur le site CHEMET-GLI à Bischwiller, sous l'auvent accolé à la partie EST du bâtiment de dégazage de bouteilles dit « section 220 » ; que cet accident a causé le décès d'une personne qui travaillait sur une nacelle élévatrice, des brûlures très graves à une

deuxième personne et des brûlures moins graves au visage à une troisième personne ; que la présente visite d'inspection a été diligentée afin d'examiner les circonstances de cet événement ainsi que les conditions d'exploitation des installations ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection a été réalisée le 9 mars 2026, soit quatre jours après la survenue de l'accident ; que l'ensemble du personnel ayant été évacué immédiatement après l'accident, les installations du bâtiment concerné se trouvaient, le jour de la visite, dans l'état qui était le leur au moment des faits ; qu'une partie des installations a par ailleurs été placée sous scellés dans le cadre de la procédure judiciaire en cours ; que les constatations opérées par l'inspection reflètent ainsi les conditions réelles d'exploitation telles qu'elles existaient au moment de l'accident ;

**CONSIDÉRANT** que le terme « ATEX » désigne une atmosphère explosible et qu'une zone ATEX correspond à une zone dans laquelle une atmosphère explosible est susceptible d'être présente ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que le banc de vidange et la roue de retournement n'étaient pas utilisés lors de la production ; que ces deux équipements sont pourtant mentionnés dans l'étude de dangers de l'exploitant et concourent à la maîtrise des risques du procédé de dégazage des bouteilles au sein de la section 220, en ce que leur utilisation permet de vider le gaz liquide contenu dans les bouteilles et de limiter ainsi la formation d'atmosphères explosibles ; démontrant que l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des équipements de maîtrise des risques figurant dans son étude de dangers, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que la partie EST du bâtiment de dégazage « section 220 » constitue une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion, eu égard au transit de bouteilles ouvertes pouvant contenir du gaz en phase liquide générant des atmosphères explosibles, mais qu'elle n'a pas été identifiée comme telle par l'exploitant, ni sur les plans de zonage ATEX (atmosphère explosible) datés des 24 et 26 septembre 2024, ni par une signalisation appropriée sur le terrain, démontrant que l'exploitant n'a pas identifié l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles de présenter un risque d'explosion, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que « les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion » sont « matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que la zone susceptible d'être à l'origine d'explosion identifiée sous l'auvent accolé au bâtiment de dégazage « section 220 », matérialisée par un panneau réglementaire triangulaire portant le marquage « EX », un marquage au sol et des consignes de sécurité spécifiques, ne figure pas sur les plans de zonage ATEX de l'exploitant

datés des 24 et 26 septembre 2024, démontrant que les plans des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion ne sont pas tenus à jour, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection diligentée le 9 mars 2026, il a été constaté que la nacelle élévatrice de type TOUCAN 860 était présente sous l'auvent accolé au bâtiment de dégazage « section 220 », au sein d'une zone matérialisée sur le terrain comme susceptible d'être à l'origine d'une explosion (panneautage EX, marquage au sol, consignes spécifiques) ; que cette matérialisation traduit l'identification de ce risque et sa prise en compte, caractérisant ainsi son recensement ; que la notice de cet équipement ne comporte aucune mention de certification ni aucune indication permettant d'établir qu'il peut être utilisé sans danger en atmosphère explosible ; que, dès lors, cet équipement ne répond pas aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement, en méconnaissance des prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé dispose que : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que les deux derniers rapports de vérification des installations électriques, datés respectivement du 14 février 2025 et du 31 octobre 2025, excluent systématiquement les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion de leur périmètre de contrôle, en raison de l'absence d'autorisation pour procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, démontrant que l'ensemble des installations électriques ne fait pas l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, daté du 31 octobre 2025, fait état de 59 non-conformités, dont 13 anomalies récurrentes déjà signalées lors du contrôle précédent du 14 février 2025, parmi lesquelles des défauts susceptibles de générer des échauffements anormaux, des défauts d'isolement ou des arcs électriques, démontrant que les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé dispose que : « L'exploitant met en place une détection appropriée alarmée dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté qu'aucun détecteur de gaz ni aucune autre détection appropriée n'était installé sous l'auvent accolé au bâtiment de dégazage « section 220 », zone identifiée comme étant à risques d'explosion et où s'est produit l'accident du 5 mars 2026, ce constat d'absence de détecteur ayant été confirmé par le responsable QSE de la société

CHEMET-GLI, démontrant que l'ensemble des zones à risque d'explosion n'est pas équipé d'une détection appropriée, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé dispose que : « L'exploitant met en place une détection appropriée alarmée dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté qu'aucun moyen d'alarme, sonore ou visuel, n'était associé aux détecteurs de gaz présents dans la partie OUEST du bâtiment de dégazage « section 220 », zone identifiée comme étant à risque d'explosion, ce constat ayant été confirmé par le responsable QSE de la société CHEMET-GLI, démontrant que l'ensemble des détections appropriées installées dans les zones à risque d'explosion n'est pas alarmé, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé dispose que : «[...] Les dispositifs de captation des gaz et du traitement de ces derniers font l'objet notamment :  
- d'une maintenance appropriée et formalisée (maintien dans le temps des performances du traitement, matériels de remplacement disponibles sur site, etc...),  
- de tests réguliers et formalisés des dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux» ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a produit aucun justificatif de maintenance ni de tests des dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux situés dans la partie OUEST du bâtiment de dégazage « section 220 », et que le directeur industriel groupe de la société CHEMET-GLI a indiqué que le filtre à charbon présent sur ces installations n'avait pas été remplacé depuis un certain temps, démontrant que ces équipements ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée formalisée ni de tests réguliers formalisés, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé dispose que : « Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2026, il a été constaté que le plan de prévention établi pour l'année 2026, dans le cadre duquel l'employé décédé lors de l'accident du 5 mars 2026 intervenait sur un luminaire au sein de la zone ATEX identifiée sous l'auvent accolé au bâtiment de dégazage « section 220 », ne mentionne ni les risques liés à la présence d'une atmosphère explosible dans la zone d'intervention ni les mesures de prévention spécifiques correspondantes, les cases dédiées au travail en présence ou à proximité de zones ATEX n'étant pas cochées et les mesures associées n'étant pas renseignées; démontrant que des travaux de maintenance dans les installations à risque explosible n'ont pas été réalisés sur la base d'un dossier définissant les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *l.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;



**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : prescriptions à respecter**

La société CHEMET-GLI, dont le siège social est situé 22 rue Portejoie – 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées Z. I. – 6 route du Rothbaechel – 67240 Bischwiller, de respecter dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui veulent que : « L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. » ;
- l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui veulent que : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. » ;
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui veulent que : « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. » ;
- l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui veulent que : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. » ;
- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé qui veulent que : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé. » ;
- l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé qui veulent que : « Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. » ;
- l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé qui veulent que : « L'exploitant met en place une détection appropriée alarmée dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. » ;
- l'article 3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé qui veulent que : « [...] Les dispositifs de captation des gaz et du traitement de ces derniers font l'objet notamment :

- d'une maintenance appropriée et formalisée (maintien dans le temps des performances du traitement, matériels de remplacement disponibles sur site, etc...),
- de tests réguliers et formalisés des dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux».

## **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 : exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMET-GLI par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Bischwiiller.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO